

ASSOCIATION CERCLE D'AIKIDO PAU LONS
STATUTS

TITRE I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Cercle d'Aikido Pau Lons

Elle pourra être dénommée par le sigle : C.A.P.L.

Dans les présents statuts elle sera appelée « l'association ».

(Elle a été déclarée à la préfecture de Pau sous le numéro 5888 du journal officiel du 11 janvier 1988).

Elle est enregistrée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro W643001447

Article 2 : Objet et Durée

1. L'association a pour objet la diffusion et l'enseignement de l'Aïkido.

Ses moyens d'action sont les cours réguliers, l'organisation de stages, l'édition et la diffusion de documents ou livres et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Aïkido, Atkibudo et Affinitaires (FFAAA).

2. La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège Social

Le siège est fixé ***Complexe sportif de Lons – Mail de Coubertin 64140 LONS***. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 : L'association s'engage

- A assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.
- A s'interdire toute discrimination illégale.
- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Titre II COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneurs (personnes morales ou physiques).

5.1 : les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.

5.2 : les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement des cotisations mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

5.3 : les membres fondateurs.

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui sont à l'origine du club. Ils sont dispensés du paiement des cotisations mais conservent le droit de participer avec voix délibératives aux assemblées générales.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Le statut d'adhérent s'acquiert par le règlement d'une cotisation annuelle, excepté dans les cas mentionnés aux articles 5.2 et 5.3.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que, le cas échéant le règlement intérieur, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 : Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneurs et fondateurs, est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications et à présenter sa défense au Conseil d'Administration et le cas échéant un recours devant une Assemblée Générale Ordinaire ou une Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant un minimum de trois membres élus pour un an par l'assemblée générale et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Toutefois la moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devra être occupé par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

La composition du Conseil d'Administration sera représentative de la composition de l'assemblée générale, en particulier pour le respect de la parité homme / femme.

En outre tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant la majorité légale.

Article 10 : Élection du Conseil d'Administration

L'assemblée générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Toutefois, le droit de vote des adhérents de moins de seize ans est exercé par un des parents ou le représentant légal présent.

Article 11 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an. La convocation peut être faite par tous moyens appropriés, notamment par courrier, mail ou téléphone. Le Conseil d'Administration peut se réunir valablement sans convocation préalable, à l'occasion d'une assemblée générale. Le cas échéant, les documents sur lesquels les membres sont amenés à se prononcer sont transmis suffisamment à l'avance par courrier ou messagerie électronique.

La présence de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Peuvent faire l'objet d'un vote les questions figurant à l'ordre du jour ainsi que les questions soumises lors de la réunion dès lors que tous les membres présents ont fait part de leur accord.

Les relevés de décisions du Conseil d'Administration sont consignés dans un registre et signés du Président et du Secrétaire.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'Administration

1. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

2. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement, de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il adopte le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice .

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, ou chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Néanmoins, tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour info à la prochaine Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, un Bureau comprenant au minimum :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1 : Le Président

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie courante. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

2 : Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment la transmission des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

3 : Le Trésorier

Il tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article 17 : Les assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Tout membre de moins de 16 ans aura le droit de vote par l'un de ses parents ou son représentant légal présent.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les convocations à l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande, pour une assemblée tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou transmises par messagerie électronique adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le cas échéant, les documents sur lesquels les membres sont amenés à se prononcer sont transmis suffisamment à l'avance par courrier ou messagerie électronique.

La Présidence de l'assemblée générale appartient au Président. En son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par personne présente. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 18 : Nature et pouvoir des assemblées.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice dans un délai de 6 mois après leur clôture, il lui est présenté le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévus aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an le **vérificateur des comptes** qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les décisions sont prises à main levée, exceptée l'élection du Conseil d'Administration qui se fait à bulletin secret. Toutefois à la demande du quart au moins des membres, les votes doivent être mis au scrutin secret.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote effectivement présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE.

Article 21 : Ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres,
- Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour service rendu,

- de toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22 : Comptabilité.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Ces comptes sont mis à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

Article 23 : Vérificateur des comptes.

1. Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le Vérificateur.
2. Celui-ci est élu pour un an par l'assemblée générale. Il est rééligible.
3. Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes un compte rendu sur les opérations de vérifications.
4. Le Vérificateur ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Titre V CHANGEMENT – MODIFICATIONS - DISSOLUTION.

Article 23 : dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Titre V REGLEMENT INTERIEUR- FORMALITES ADMINISTRATIVES.

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 25 : Formalités administratives et contrôles extérieurs

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1991 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Ainsi, la mise à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes et les modifications de statuts sera transmise à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale –Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative ou tout autre service s'y substituant.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2015

**La Présidente,
Claudette PETTES**



**Le Secrétaire,
Benoît QUER**

